



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 Limoges

Limoges, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SITCO

Z.I. du Pavillon
87 200 Saint-Junien

Références : UiD872024-166
Code AIOT : 0006001677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement SITCO implanté Z.I. du Pavillon 3, rue Lavoisier BP 51 87 200 Saint-Junien. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'Inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITCO
- Z.I. du Pavillon 3, rue Lavoisier BP 51 87 200 Saint-Junien
- Code AIOT : 0006001677
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondée en 1976, l'entreprise SITCO est concepteur et créateur de présentoirs de sol et de comptoir temporaires en carton, PLV (Publicité sur Lieu de Vente) événementielles et PLV multi-matériaux. SITCO bénéficie d'une implantation nationale multi-sites (Voisins-le-Bretonneux (78) et Champagne-sur-Seine (77)) et européenne avec l'appui du groupe italien AGR. SITCO a également construit un réseau de partenaires européens pour accompagner les projets de PLV de ses clients, au niveau international.

Thèmes de l'inspection :

- Régime de classement ICPE
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	État des stocks Rubrique 1530	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I – 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Défense incendie Rubrique 1530	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Défense incendie Rubrique 1530	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Défense incendie Rubrique 1530	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE en vigueur sur site	Code de l'environnement du 23/07/2024	Sans objet
2	Contrôle périodique ICPE Rubrique 2910	Code de l'environnement du 23/07/2024, article Articles R. 512-55 à 60	Sans objet
3	Dossier Installation classée Rubrique 2445	Arrêté Ministériel du 28/06/2018, article 2	Sans objet
8	Défense incendie Rubrique 1530	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 7	Sans objet
9	Stockages (rubrique 1530)	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de déterminer le passage en dessous des seuils pour plusieurs rubriques ICPE. À ce titre, une mise-à-jour du récépissé de déclaration auprès des services préfectoraux est à mener.

Le site est propre, bien entretenu et clôturé, situé en zone industrielle du Pavillon à proximité de l'échangeur d'accès à la RN 141.

Par ailleurs, le site SITCO est en cours d'extension, au niveau de ses emprises de stockage. Une attention particulière sera à apporter sur les conformités de résistance au feu des matériaux employés.

L'exploitant devra tenir à jour et de manière accessible un état des quantités stockées indiquant la localisation et la nature des produits stockés

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE en vigueur sur site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2024
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Vérification avec l'exploitant des rubriques ICPE du site
Constats : Rubrique 2450 : L'activité relative à la rubrique ICPE 2450 ne semble plus en vigueur sur site. En effet, l'activité relative à la sérigraphie n'a plus lieu sur site et a été remplacée par de l'impression numérique. Cette transition aurait été entamée à compter de 2018 et se serait déroulée jusqu'en 2022 par vente ou casse des anciennes machines de sérigraphie. Actuellement, aux dires de l'exploitant, une quantité d'environ 12 L/j d'encres serait utilisée pour l'impression numérique. À l'aide des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des encres détenues sur site et de la liste des stocks de celles-ci, l'exploitant confirmera à l'Inspection des installations classées que la quantité d'encre consommée est largement inférieure aux 100 kg/j du seuil de classement. Par suite, une mise-à-jour des rubriques de classement ICPE du site sera à effectuer par suppression de cette rubrique. Rubrique 2910 : La chaudière du site déclarée en 2019 au titre de la rubrique 2910 pour une puissance de 1,25 MW a vu son brûleur d'origine remplacé par la société HERVE THERMIQUE le 28/06/2021. Une facture a été fournie par l'exploitant prouvant cette modification avec pose d'un nouveau brûleur de 900 kW. Par suite, une mise-à-jour des rubriques de classement ICPE du site sera à effectuer par suppression de cette rubrique. Rubrique 1532 : Lors de la visite d'inspection du 23/07/2024, le volume estimé de palettes stockées en extérieur est d'environ 500 m ³ donc inférieur au seuil de la déclaration situé à 1 000 m ³ mais aussi à la valeur déclarée dans le récépissé du 13/03/2019. Rubrique 1978.3 b) : Lors de la visite d'inspection du 23/07/2024, la technique de sérigraphie n'a plus cours sur site (suppression entre 2018 et 2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique ICPE Rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2024, article Articles R. 512-55 à 60
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE chaudière 1 250 kW
Prescription contrôlée : Article R. 512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
Constats : La chaudière du site d'une puissance de 1,25 MW a vu son brûleur remplacé par un brûleur de puissance 900 kW. Le seuil de classement de la rubrique 2910 se situe à 1 MW. Par suite cette chaudière n'est plus classée au titre de la rubrique 2910 et n'est donc plus soumise au contrôle périodique prévu à l'article R.512-55 (ce qui n'exclut pas d'autres contrôles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier Installation classée Rubrique 2445

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Complétude du dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• les plans de l'installation tenus à jour ;• la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;• les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;• les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;• les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;• les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">• preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ;• vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ;• vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;• présence des prescriptions générales ;• présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;• présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis).

Constats :

Le site SITCO de Saint-Junien est certifié ISO 14 001 depuis environ 12 ans.

À ce titre, l'exploitant possède l'ensemble des informations demandées par l'Inspection des installations classées sur son réseau interne. Ce réseau nommé "WORKPLACE" est un cloud Microsoft.

- **vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré :** conforme

Rubrique 2445 : 7,4 t/j indiqués au lieu des 7,7 t/j déclarés dans le récépissé du 05/03/2019 (seuil de la déclaration supérieur à 1 t/j et inférieur ou égal à 20 t/j). => régime de la Déclaration

- **vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;** L'exploitant tient un fichier de suivi interne.
- **présence des prescriptions générales ;**

Une veille réglementaire a été réalisée par un organisme extérieur, les éléments de veille réglementaire sont sur le réseau interne.

- **présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;** Non concerné
- **présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) :**

De nouveaux plans sont en cours de finalisation suite aux travaux d'extension du site en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks Rubrique 1530

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I – 2

Thème(s) : Risques chroniques, état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a exposé à l'Inspection qu'il est difficile de tenir à jour un état précis des quantités stockées sur site dans la mesure où il y a un turn-over important entre les en-cours de production et les produits expédiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant produira un schéma global du site indiquant la localisation et de la nature des produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m ² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m ² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
Constats : Dans la zone de stockage des produits destinés à l'expédition, il y a présence sur un treillis métallique espacé régulièrement et fixé sur la charpente de toiture de plusieurs rangées de détection automatique de fumées d'incendie avec transmission d'alarme à une centrale de surveillance reliée au téléphone des dirigeants de la société. Bien que le volume stocké dépasse les 5 000 m ³ déclarés au sein de l'établissement, une présence humaine est effective en permanence dans la période 5h-21h. Dans la période 21h-5h un contrat annuel avec la société SECURITAS assure la surveillance contre l'intrusion et l'incendie. Un autre contrat avec la société KDRIZONE est en cours de finalisation avant la fin de l'année avec passage réguliers de nuit afin d'effectuer des levés de doute intrusion mais aussi pour alerter en cas de départ incendie. Le carton utilisé sur site posséderait un grammage à 64 g/m ² le site n'a donc pas l'obligation de posséder un système d'extinction automatique. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection : le jour de l'inspection cette distance est supérieure à un mètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le document de stratégie d'extinction après détection ainsi que l'avis des services d'incendie et de secours afférent.

<p>L'exploitant démontrera la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les consignes de maintenance ainsi que les comptes-rendus des deux derniers rapports des vérifications semestrielles de maintenance et de tests.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Défense incendie Rubrique 1530

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et éclairage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>B. – Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.</p> <p>Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).</p> <p>C. – Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.</p> <p>D. – Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>A. – L'exploitant possède sur son réseau informatique interne des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Le jour de l'inspection, il n'est pas possible de s'assurer que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>L'exploitant indique que l'éclairage du site est prévu pour passer en éclairage LED dans les mois à venir.</p> <p>B. – Le local transformateur montré par l'exploitant est accolé à une zone d'expédition qui va subir une extension dans les prochains mois.</p> <p>Le local était clos et isolé du stockage par un mur de parpaings.</p> <p>Une dizaine de mètres plus loin des parois et une porte coupe-feu, munie d'un ferme-porte, était présente.</p>

<p>L'exploitant démontrera que le mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).</p> <p>C. – L'exploitant démontrera que le local est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>A. – L'exploitant justifiera que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant justifiera que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. L'exploitant indiquera une date de passage en éclairage LED du site de stockage.</p> <p>B. – L'exploitant démontrera que le mur et la porte du local sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).</p> <p>C. – L'exploitant démontrera que le local de stockage est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Défense incendie Rubrique 1530

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.</p> <p>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p>

<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.</p> <p>Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une.</p> <p>En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage.</p> <p>Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES (NFT 90 105) : 100 mg/l ; • DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ; • DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les trémies de déchargement des camions côté rue Augustin Fresnel assureraient en partie le rôle de confinement des eaux d'extinction.</p> <p>On notera aussi la présence d'un bassin de rétention des eaux le long de la D 941.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant explicitera à l'Inspection des installations classées les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Défense incendie Rubrique 1530

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; • D'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • De robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>Ils sont utilisables en période de gel.</p>

<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats : L'intérieur du site de stockage dispose de détecteurs de fumées au plafond, d'extincteurs, de RIA et d'une bache incendie extérieure d'environ 120 m³ (le volume n'est pas indiqué dessus).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Stockages (rubrique 1530)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage</p>
<p>Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.</p>
<p>Constats : Sur la période 5h-21h, double détection humaine en présentiel et détection incendie. Sur la période 21h-5h, détection incendie et surveillance par SECURITAS. Mise en place de levée de doute par KDRIZONE en cours de finalisation (déplacements réguliers sur site de nuit)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>